



Association « Rando Evasion Sanguinet »
adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 09 août 2016
modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 2024
sous le n°w402004605
Siret n° 822 513 313 00012

STATUTS

ARTICLE 1 - Nom

Il est créé, conformément aux dispositions par la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, entre les adhérents aux présents statuts, une association ayant pour titre : Rando Evasion Sanguinet (R.E.S)

ARTICLE 2 - Durée

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à – R.E.S - Espace Gemme – 263 avenue du Born - 40460 Sanguinet

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.

Article 4 – Objet social

L'association a pour objet l'organisation, la pratique, de randonnées et plus généralement toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 - Composition

L'association se compose de membres bienfaiteurs et de membres actifs

ARTICLE 6 - Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Les membres désirant adhérer doivent avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur et les approuver.

ARTICLE 7 - Membres – Cotisations

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du CA.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association.

ARTICLE 8. - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

La démission;

Le décès;

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau

ARTICLE 9. - Affiliation

La présente association peut, par ailleurs, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1° les cotisations des membres selon décision du conseil d'administration,

2° les subventions de la CEE, de l'Etat, ou des collectivités territoriales,.

3° les dons ou legs.

4° les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. L'association pourra tirer ses ressources de prestations d'organisation de manifestations (randonnées gourmandes, soirées, repas, festivités, voyages, etc...).

ARTICLE 11 – Conseil d'Administration – composition

L'association est gérée et administrée par un conseil composé de 5 membres minimum et de 15 maximum, élus pour 4 années « olympiques d'été » par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement ou au complément de ses membres qui disposent des mêmes droits que les membres élus. Il est procédé à leur admission définitive par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les membres sont rééligibles.

ARTICLE 12 – Conseil d'Administration - pouvoirs

Le conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'assemblée.

A ce titre, le conseil d'administration peut notamment et sans que cette énumération soit limitative :

- déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association tels que définis à l'article 4 des présents statuts ;
- établir en tant que de besoin, dans les limites des dispositions des présents statuts, le règlement intérieur et le modifier ;
- créer les commissions qu'il juge utile ou les supprimer ;
- établir le budget prévisionnel ;
- fixer le montant des cotisations annuelles et le soumettre à l'assemblée générale ;
- arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'assemblée générale l'affectation des résultats.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Président et à certains de ses membres.

ARTICLE 13 – Conseil d'Administration - réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, à l'initiative de la présidence ou à la demande d'un quart de ses membres par convocation précisant l'ordre du jour adressée au moins 8 jours à l'avance. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présent ou représentée. Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'urgence, les membres du conseil d'administration peuvent être consultés et saisis d'une question par le président ou par un membre du bureau, par téléphone ou par courrier électronique.

Il est dressé procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) ou une co-présidence composée de plusieurs membres,
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e)(s) ;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 4) Un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un(e) – trésorier(e)- adjoint(e).

Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier ne sont pas cumulables par une seule personne ou par les membres d'une même famille. Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du président, ou à la demande d'un de ses membres. Le bureau assure la gestion courante de l'association entre deux réunions du conseil d'administration.

En cas d'urgence, les membres du bureau peuvent être consultés et saisis d'une question par le président ou par un membre, par téléphone ou par courrier électronique. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est dressé un relevé des décisions du bureau communiqué pour information au conseil d'administration.

ARTICLE 15 : Assemblées générales - dispositions communes

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour de leur cotisation à la date de la convocation et faisant partie de l'association depuis au moins 4 mois.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par simple lettre ou par courrier électronique, par les soins du secrétaire. L'ordre du jour sera transmis 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale.

Nul ne peut être titulaire de plus de deux pouvoirs.

Les assemblées sont présidées par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par un vice-président désigné par le bureau.

Il est dressé procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale, signée par le président et le secrétaire de l'association.

ARTICLE 16 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an et chaque fois que cela s'avère nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des suffrages exprimés.

Pour délibérer valablement, la présence du tiers des membres ayant voix délibérative est exigée. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra une heure après la constatation de l'absence de quorum et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Le cas échéant, elle entend le rapport du ou des vérificateurs aux comptes.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles sur propositions du CA.

Elle procède, le cas échéant, à la désignation d'un ou des vérificateurs aux comptes.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf décision contraire du président.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou représentés.

ARTICLE 17 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour :

- modification des statuts,
- mise en sommeil ou la dissolution de l'association,
- pour des actes engageant l'avenir financier de l'association.

Les modalités de convocation et de quorum sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 18 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications ou des compléments qui s'appliquent immédiatement. Ceux-ci sont présentés pour ratification à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 20 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 17, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Sanguinet, le 13 septembre 2024

Le président

Yves Gabas



Le secrétaire de séance

J. Cl Laffargue

